

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**



NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	1	4

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 01 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIT REPRESENTE : Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

DELIBERATION : CT 09-05-2018

Le Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Modification de la délibération CT 07-05-2017, précisant les procédures adaptées applicables aux autorisations d'urbanisme portant sur la réparation ou la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés par le cyclone Irma.

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 05 MARS 2018

N° :

Objet : Modification de la délibération CT 07-05-2017, précisant les procédures adaptées applicables aux autorisations d'urbanisme portant sur la réparation ou la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés par le cyclone Irma.

Vu la Constitution,

Vu le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales, notamment son article LO. 6314-3,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1,

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'article 18 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la délibération CT 07-05-2017 du 9 novembre 2017 portant dérogation au code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint Martin pour simplifier les procédures en vue de la reconstruction des bâtiments détruits ou endommagés par le cyclone Irma et de sursoir à statuer provisoirement sur les demandes portant sur des secteurs soumis à de forts risques de houle cyclonique.

Vu le protocole signé entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin, le 21 novembre 2017, portant sur la « coopération en matière de reconstruction exemplaire et solidaire ».

Vu la carte des aléas submersion marine actualisé par l'évènement IRMA du 6 septembre 2017 adressée à la Collectivité de Saint-Martin par les services de l'Etat le 30 novembre 2017.

Considérant qu'il est indispensable, dans le cadre des opérations de reconstruction de Saint Martin, de prendre en compte les risques de submersion marine tout en simplifiant au maximum les procédures applicables lors de la reconstruction des bâtiments détruits ou endommagés par le cyclone Irma, de façon à éviter que les travaux nécessaires soient retardés par des formalités administratives inutiles.

Considérant que la carte des aléas submersion marine actualisé par l'évènement IRMA du 6 septembre de 2017, adressée à la Collectivité de Saint-Martin par les services de l'Etat, si elle ne se substitue pas à la carte d'aléa du plan de prévention des risques naturels prévisibles qui reste le seul document réglementaire opposable, fournit des informations importante sur les nouvelles connaissances du phénomène de submersion marine et doit être prise en compte pour déterminer selon les secteurs, les procédures applicables aux travaux de réparation ou de reconstructions des bâtiments.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : L'article premier de la délibération CT n° 07-05-2017 du 9 novembre 2017 visée ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

Par dérogation aux dispositions de l'article 42-1 du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, les travaux portant sur la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou endommagés par le cyclone Irma sont soumis, jusqu'au 1^{er} octobre 2018, au régime suivant :

I. - Habitations (individuel et collectif)

1) Réparations des immeubles endommagés, dont il reste l'essentiel des murs porteurs :

- a) Hors zone à risque : pas de formalité obligatoire. Toutefois, le propriétaire peut informer du commencement des travaux la collectivité qui en accusera réception pour permettre au propriétaire de justifier de la régularité de ses travaux si l'assurance le demande.
- b) En zone à risque (bleu et violet de la carte de l'aléa) : Déclaration préalable selon le formulaire annexé à la présente délibération.

2) Reconstructions, à l'identique ou avec modifications permettant d'améliorer de la sécurité du bâtiment, des immeubles dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit :

a) Hors zone à risque :

- Déclaration préalable selon le formulaire annexé à la présente délibération si le bâtiment a fait l'objet d'un permis de construire

- Permis de construire de régularisation dans les autres cas

b) En zone à risque (bleu et violet de la carte de l'aléa) :

- Pas de dérogation.

En cas de demande de permis de construire, la collectivité pourra, selon les cas, refuser sur le fondement du plan de prévention des risques naturels (PPRN), s'il est situé dans les zones violettes, ou sursoir à statuer en attendant le futur PPRN, s'il est situé dans les zones bleues.

II. - Etablissement recevant du public et installations ouvertes au public

- Pas de dérogation.

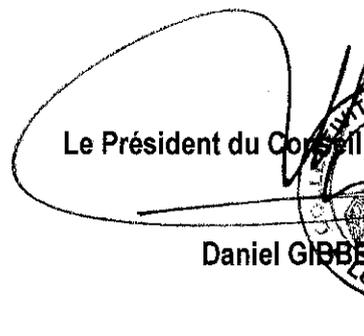
- En zone à risque, le projet devra respecter les règles du PPRN opposable (s'il est situé dans les zones violettes) et prévoir des dispositions adaptées pour atténuer la vulnérabilité aux risques.

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin, affichée au siège de la Collectivité et notifiée au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1^{er} mars 2018.

Le Président du Conseil territorial



Daniel GIBBES
Le Président *

DECLARATION PREALABLE POUR LA RECONSTRUCTION APRES IRMA

Collectivité de Saint-Barthélemy
Collectivité de Saint-Martin

(Délibération du CT du 09/11/2017, modifiée par délibération du Conseil Territorial du 01/03/2018.
Formulaire utilisable pour les DP déposées avant le 01/10/2018.)

05 MARS 2018

(article 42-1 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin)



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

.....

Cadre réservé à l'administration			
DATE DE DEPOT	ANNEE	N° DOSSIER	DATE DE DEBUT DES TRAVAUX
		971 127	

1. DECLARANT			
(Mr-Mme) NOM, PRENOMS, OU DENOMINATION			TELEPHONE
SI PERSONNE MORALE (nom du REPRESENTANT LEGAL ou STATUTAIRE)			ADRESSE MAIL
ADRESSE		COMPLEMENT D'ADRESSE	
CODE POSTAL	LOCALITE	TELECOPIE	

2. TERRAIN			
2-1. Désignation du terrain			
ADRESSE DU TERRAIN		NOM DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN (s'il est autre que le déclarant)	
COMPLEMENT D'ADRESSE		ADRESSE	COMPLEMENT D'ADRESSE
CODE POSTAL	LOCALITE	CODE POSTAL	LOCALITE
2-2. Cadastre			
INDIQUER LA OU LES SECTIONS CADASTRALES ET, POUR CHAQUE SECTION, OU LES NUMEROS DES PARCELLES :			

3. PROJET		
3-1. <input type="checkbox"/>	REPARATIONS D'UN IMMEUBLE ENDOMMAGE DONT IL RESTE L'ESSENTIEL DES MURS PORTEURS.	CADRE RESERVE à l'administration SUITE DONNEE A LA DECLARATION <input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> IRRECEVABLE <input type="checkbox"/> SURSIS A STATUER
3-2. <input type="checkbox"/>	RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN IMMEUBLE DONT L'ESSENTIEL DES MURS PORTEURS A ÉTÉ DETRUIT.	
3-3. <input type="checkbox"/>	RECONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DONT L'ESSENTIEL DES MURS PORTEURS A ÉTÉ DETRUIT, AVEC DES MODIFICATIONS NECESSAIRES POUR AMELIORER LA SOLIDITE OU LA SECURITE DU BATIMENT EN CAS DE CYCLONE.	

4. ENGAGEMENT DU DECLARANT	
Je soussigné, auteur de la présente déclaration : CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus, M'ENGAGE à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 152-1 à L. 152-11), à respecter les règles prescrites par les textes du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de Saint-Martin et du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Martin .	Date : / / Signature :

5. PIECES OBLIGATOIRE A JOINDRE A LA DECLARATION DE TRAVAUX	
DPI1. Copie de la pièce d'identité du déclarant. (Si personne morale, copie de l'extrait de K-bis.)	3 exemplaires par dossier
DPI2. Un Plan de situation du terrain (extrait cadastral).	
DPI3. Élément(s) graphique(s) ou photographique(s) montrant le bâtiment existant avant et après le passage du cyclone IRMA.	
DPI4. Une note explicative démontrant la reconstruction à l'identique ou la reconstruction avec les modifications envisagées destinées à améliorer la solidité et la sécurité du bâtiment.	